

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **U.**_____ **SA**, à Martigny,
d'avec **A.**_____ **SA**, à St-Prex

Du 24 juin 2009

Présidence de M. HACK, juge instructeur
Greffière : Mme Merminod

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur
considère :

En fait et en droit :

Vu le procès introduit par U._____ SA contre A._____ SA
selon requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du 13
septembre 2007,

vu l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 14
septembre 2007 par le juge instructeur de la cour de céans dont le
dispositif a la teneur suivante:

- "I. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district
de Morges d'une hypothèque légale des artisans et
entrepreneurs d'un montant de 248'463 fr. 25 (deux cent

quarante-huit mille quatre cent soixante-trois francs et vingt-cinq centimes), plus accessoires légaux, en faveur de U. _____ SA, à Martigny, sur la parcelle dont A. _____ SA, à Saint-Prex, est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint-Prex et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Feuillet Parcelle	Plan Fol.	COMMUNE DE SAINT-PREX Route de [...]	Surfac e M2	Estimation fiscale
[...]	[...]	Place-jardin, habitations garage	et [...]	2'447'000. 00

- II. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle restera en vigueur jusqu'à droit connu sur le sort des mesures provisionnelles.
- III. Dit que les frais et dépens de la présente ordonnance suivent le sort de la procédure provisionnelle."

vu l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le juge instructeur de la cour de céans, dont le dispositif, notifié aux parties le 12 novembre 2007, a la teneur suivante :

- I. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier du district de Morges d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 248'463 fr. 25 (deux cent quarante-huit mille quatre cent soixante-trois francs et vingt-cinq centimes), plus accessoires légaux, en faveur de U. _____ SA, à Martigny, sur la parcelle dont A. _____ SA, à Saint-Prex, est propriétaire sur le territoire de la Commune de Saint-Prex et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Feuillet Parcelle	Plan Fol.	COMMUNE DE SAINT-PREX Route de [...]	Surfac e M2	Estimation fiscale
[...]	[...]	Place-jardin, habitations garage	et [...]	2'447'000. 00

- II. Confirme en conséquence le chiffre I du dispositif de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 14 septembre 2007.
- III. Dit que l'inscription provisoire de l'hypothèque légale restera valable jusqu'à échéance d'un délai de trois mois après droit connu sur le fond du litige.

- IV. Impartit à la requérante U. _____ SA un délai au 31 janvier 2008 pour faire valoir son droit en justice.
- V. [frais]
- VI. [dépens]
- VII. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel.
- VIII. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions."

vu la demande déposée par U. _____ SA le 29 janvier 2008, dans laquelle elle prend, avec dépens, les conclusions suivantes :

- "I. A. _____ SA est la débitrice de U. _____ SA et lui doit immédiat paiement de :
 - fr. 248'463.25 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2007;
 - fr. 10'889.90 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 décembre 2007;
 - fr. 313'584.40 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 décembre 2007.
- II. Ordre est donné à Monsieur le Conservateur du Registre foncier du district de Morges d'inscrire une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à titre définitif en faveur de U. _____ SA d'un montant de fr. 248'463.25 plus accessoires légaux sur la parcelle propriété de A. _____ SA, commune de St-Prex, dont la désignation cadastrale est la suivante :
 - *Plan folio : [...] - parcelle no [...] - surface [...] m2 - sise route de [...] à 1162 St-Prex"*,

vu la réponse déposée le 6 juin 2008 par A. _____ SA, qui conclut, avec dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, avec dépens, à ce qu'il plaise à la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois prononcer :

- "I.- Que la demanderesse est débitrice d'A. _____ SA d'un montant de CHF 350'000.-, valeur échue.
- II.- Que la demanderesse est débitrice d'A. _____ SA d'un montant de CHF 2'296.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 15 janvier 2008.
- III.- Qu'ordre est donné à M. le Conservateur du registre foncier de Morges de radier l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs inscrite à titre provisoire en faveur d'U. _____ SA du montant de CHF 248'463.25 plus accessoires légaux sur la parcelle propriété d'A. _____ SA, commune de St-Prex, dont la désignation cadastrale est la suivante :
Plan folio : [...] - parcelle : [...] - surface : [...] m2 - sise route de [...] à 1162 St-Prex",

vu la requête incidente déposée le 28 avril 2009 par U. _____ SA (ci-après : la requérante), dans laquelle elle prend les conclusions suivantes, avec dépens :

- I. La cause pendante sous référence [...] entre U. _____ SA et A. _____ SA est suspendue jusqu'à la fin de la procédure d'expertise hors-procès pendante entre les mêmes parties devant la Justice de paix du district de Morges sous référence [...].
- II. Un nouveau délai de Réplique sera fixé à la demanderesse une fois dite procédure terminée.",

vu l'avis du juge instructeur de céans du 30 avril 2009 notifiant la requête à A. _____ SA (ci-après : l'intimée), lui impartissant un délai pour déposer ses déterminations (art. 148 CPC) ou requérir des mesures d'instruction et interpellant les deux parties sur le remplacement de l'audience incidente par un échange d'écritures unique et à bref délai (art. 149 al. 4 CPC),

vu le courrier du 1^{er} mai 2009 du conseil de l'intimée, dans lequel il conclut au rejet des conclusions incidentes, mais accepte que l'audience soit remplacée par un échange d'écritures,

vu le mémoire incident de la requérante déposé le 18 juin 2009 dans lequel elle confirme ses conclusions incidentes,

vu le mémoire incident déposé le 23 juin 2009 par l'intimée, dans lequel elle conclut au rejet des conclusions de la requête, avec dépens,

vu les autres pièces au dossier,

vu les art. 19, 123, 147 al. 1 et 149 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11);

attendu que l'art. 123 al. 2 CPC prescrit la forme incidente pour la suspension,

qu'en l'espèce, la requête en suspension de cause satisfait aux exigences des art. 19 et 147 CPC,

qu'elle est ainsi recevable à la forme,

qu'au surplus, parties ont accepté que l'audience incidente soit supprimée au profit d'un échange d'écritures;

attendu qu'aux termes de l'art. 123 al. 1 CPC, le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité,

que de jurisprudence constante, l'art. 123 CPC doit être interprété restrictivement, la suspension étant un acte grave et exceptionnel, qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité dont il appartient au juge d'apprécier l'existence (JT 2002 III 186 c. 2 et les arrêts cités; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 4 ad art. 123 CPC),

que la suspension peut se justifier en particulier lorsque le sort du procès dépend de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale ou administrative, afin d'éviter des jugements ou des décisions même indirectement contradictoires (cf. JT 1984 III 11 c. 2b; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPC);

attendu qu'en l'espèce, dans sa procédure, la requérante et demanderesse au fond sollicite l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en sa faveur sur le fonds de l'intimée,

qu'elle allègue avoir réalisé des travaux pour le compte de l'intimée et avoir un solde de facture encore ouvert à hauteur de 248'463 fr. 25, et conclut au paiement de ce montant,

que de surcroît elle aurait laissé du matériel à disposition de l'intimée, les travaux ayant été interrompus, matériel représentant un montant de 10'899 fr. 90 pour la période de juillet à octobre 2007,

que finalement la requérante sollicite encore paiement d'une somme de 313'584 fr. 40, qui représente des travaux supplémentaires et complémentaires qu'elle a réalisés,

que de son côté, l'intimée et défenderesse au fond fait valoir que la requérante a systématiquement surfacturé ses prestations,

que selon elle, le coût total des travaux totaliserait 300'000 fr. et non 650'000 fr. comme facturé;

attendu que dans sa requête incidente, la requérante fait valoir qu'une procédure d'expertise hors-procès s'est déroulée entre les mêmes parties et d'autres entrepreneurs concernés devant la Justice de paix du district de Morges,

que cette procédure porte notamment sur les travaux réalisés par la requérante,

que cette dernière a sollicité un complément d'expertise le 26 février 2009, qui a été ordonné par le juge de paix,

qu'elle estime dès lors que le principe de l'économie de procédure dicte de suspendre la procédure pendante devant la cour de céans afin de pouvoir alléguer dans sa réplique le résultat de l'expertise hors-procès et de son complément,

que l'intimée quant à elle estime que le complément d'expertise sollicité par la requérante revient à une demande de seconde expertise, au vu de son ampleur,

que le confort d'une partie consistant à éviter une requête de réforme ne constitue selon elle pas une raison suffisante de suspension du procès,

que l'expertise hors-procès concerne cinq parties, dont certaines domiciliées dans d'autres cantons, et que le sort de la présente procédure au fond ne dépend pas de cette expertise,

qu'au vu de l'inconvénient de l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, il est dans son intérêt que la procédure au fond puisse se poursuivre sans délai;

attendu qu'en l'espèce, l'expertise hors-procès est certes de nature à influencer sur la procédure devant la cours de céans, sans toutefois que celle-ci en dépende au sens strict,

qu'en effet, la requérante conserve le droit de soumettre certains de ses allégués au fond à la preuve par expertise, judiciaire cette fois (voir art. 256 CPC et Chambre des recours, 9 octobre 2008, M. et C. A. c. H. J. V. A.),

que d'ailleurs elle a offert cette preuve par expertise pour certains de ses allégués (allégués 27 à 30),

que la requérante entend obtenir une suspension de procédure afin de connaître le résultat du complément d'expertise hors procès, puis une nouvelle expertise judiciaire, sans que cela exclue une éventuelle réforme ultérieure,

qu'ainsi la durée de la procédure serait rallongée de beaucoup,

qu'au vu du montant de l'avance de frais demandée par l'expert hors-procès à concurrence de 23'000 fr., le complément à intervenir devrait être conséquent,

que cet expert a déjà mis une année à rendre son premier rapport d'expertise, puisqu'il a été mandaté au début du mois de décembre 2007 et qu'il a rendu son rapport le 18 décembre 2008,

que s'il a besoin du même laps de temps pour rendre son rapport complémentaire, on pourra espérer en prendre connaissance au printemps 2010, voire en été 2010, ce qui représente près d'une année de suspension de procédure,

que lors de la reprise du procès, l'échange d'écritures ne serait pas encore terminé, ce qui laisse imaginer que la procédure continuerait encore durant de nombreux mois, voire de nombreuses années, en fonction notamment des preuves à administrer,

que cette solution ne respecte pas le principe de célérité de la procédure,

que par ailleurs, l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs porte préjudice aux intérêts de l'intimée, étant une restriction légale de la propriété (ATF 95 II 31, JT 1970 I 153),

qu'en conséquence, il est nécessaire que le procès aille de l'avant,

que les intérêts de la requérante sont sauvegardés, celle-ci conservant le droit de se réformer, le cas échéant, une fois connu le contenu du complément d'expertise,

que la suspension n'apparaît dès lors pas nécessaire, au sens restrictif de l'art. 123 al. 1 CPC,

que la requête incidente doit par conséquent être rejetée;

attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1^{er} et 170a al. 1

du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5);

attendu que le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC),

que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC),

que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC),

qu'en l'espèce, l'intimée, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr., à charge de la requérante.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I. La requête en suspension de cause présentée le 28 avril 2009 par la requérante U. _____ SA est rejetée.
- II. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour la requérante.
- III. La requérante versera à l'intimée A. _____ SA, le montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

La greffière :

P. Hack

C. Merminod

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 30 juin 2009, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

La greffière :

C. Merminod